Affaire 297/85 R

Towa Sankiden Corporation
contre
Conseil des Communautés européennes

« Dumping »

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Mise en balance de l'ensemble des intérêts en cause
(Traité CEE, art. 185 et 186; règlement de procédure, art. 83, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
18 octobre 1985 *

Dans l'affaire 297/85 R,

Towa Sankiden Corporation, ayant son siège à Tokyo (Japon), représentée par M^es^ L. De Keyser et M. P. Bogaert, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M. G. Harles, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

* Langue de procédure: l'anglais.

contre

Conseil des Communautés européennes, représenté par ses agents M. H.-J. Lambers, directeur de son service juridique et M. E.-H. Stein, conseiller juridique dudit service, assistés par M. F. Jacobs, Queen's Counsel, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Jörg Käser, directeur du service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

soutenu par

Commission des Communautés européennes, représentée par son agent M. J. Temple Lang, membre de son service juridique, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M. G. Kremlis, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie intervenante,

ayant pour objet principal la demande de la requérante de suspendre, à son égard, l'application du règlement n° 1698/85 du Conseil, du 19 juin 1985 (JO L 163, p. 1), instituant un droit antidumping définitif sur les importations de machines à écrire électroniques originaires du Japon,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

1 Par requête en date du 2 octobre 1985, Towa Sankiden Corporation a introduit une demande en référé visant à obtenir, à titre principal, que l'application du règlement n° 1698/85 du Conseil, du 19 juin 1985 (JO L 163, p. 1), instituant un droit antidumping définitif à l'importation des machines à écrire électroniques produites par la requérante et ordonnant la perception définitive des droits antidumping provisoires imposés par le règlement n° 3643/84 de la Commission, du 20 décembre 1984 (JO L 335, p. 43), soit suspendue à son égard jusqu'à ce que la

Cour ait statué au principal et, à titre subsidiaire, toute autre mesure provisoire que la Cour estimera légale et équitable compte tenu des circonstances.

2 Cette requête, enregistrée au greffe de la Cour le 3 octobre 1985, est formée en vertu des articles 185 et 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure.

3 La requérante se réfère au recours en annulation du règlement n° 1698/85 précité qu'elle a déposé au greffe de la Cour le 1er octobre 1985.

4 Par ordonnance du 9 octobre 1985, la Commission a été admise, sur base de l'article 37, alinéa 1, du statut CEE, à intervenir dans l'affaire 297/85 R, en soutien des conclusions de la partie défenderesse.

5 La partie défenderesse a déposé ses observations écrites le 9 octobre 1985. Les parties ont été entendues en leurs explications orales le 14 octobre 1985.

6 Il importe de rappeler les étapes qui ont précédé l'adoption, par le Conseil, du règlement n° 1698/85. Le 15 février 1984, une plainte antidumping a été déposée auprès de la Commission par CETMA à l'encontre des machines à écrire électroniques originaires du Japon, dont celles de Towa Sankiden Corporation. Sur base de l'enquête menée suite à cette plainte, la Commission a adopté, le 20 décembre 1984, le règlement n° 3643/84 (JO L 335, p. 43) dont l'article 1er, paragraphe 3, a institué un droit antidumping provisoire de 20,2 % sur les machines exportées par la requérante, droit qui fait l'objet d'un recours en annulation pendant devant la Cour de justice. Le 19 juin 1985, le Conseil a adopté le règlement n° 1698/85 qui impose, en son article 1er, paragraphe 4, un droit antidumping définitif de 20 % sur ces machines et prévoit, en son article 2, la perception définitive des droits antidumping provisoires qui avaient été imposés par le règlement n° 3643/84 précité.

7 La requérante fait valoir que la suspension de l'application de ce règlement à son égard jusqu'au moment où la Cour statuera au principal s'impose si on veut éviter qu'elle ne subisse un préjudice grave et irréparable.

8 Aux termes de l'article 185 du traité CEE, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Celle-ci peut, toutefois, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de la décision attaquée et prescrire toute autre mesure provisoire en application des articles 185 et 186 du traité CEE.

9 Pour que des mesures de ce genre puissent être ordonnées, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure prescrit que les demandes en référé doivent spécifier les circonstances établissant l'urgence ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

10 A cet égard, la société requérante se réfère aux moyens qu'elle a produits à l'appui de son recours en annulation. Elle invoque notamment quatre moyens qui justifieraient, à première vue, l'octroi des mesures qu'elle demande. En premier lieu, elle conteste que les institutions communautaires auraient le droit d'appliquer un seuil fixe de 5 % pour déterminer si les ventes sur le marché intérieur devaient être retenues pour l'établissement de la valeur normale et d'une marge bénéficiaire raisonnable et souligne qu'elles ont violé l'article 2, paragraphe 9, du règlement n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984 (JO L 201, p. 1), règlement de base en matière de dumping, en ne comparant pas la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial. La requérante considère, par ailleurs, que les institutions communautaires auraient dû tenir compte, lors du calcul de la valeur normale, du fait que sa production de machines à écrire électroniques se trouvait au stade du lancement pendant la période d'enquête et que ses coûts réels étaient inévitablement plus élevés que dans le cadre normal du commerce et auraient dû l'autoriser, par voie de conséquence, à effectuer des ajustements en regard de ces coûts réels. Elle estime, en outre, avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport à la société Nakajima, seul constructeur japonais de machines à écrire électroniques à ne pas s'être vu imposé de droit antidumping provisoire ou définitif, alors qu'il n'y a aucun élément de fait justifiant une différence de traitement entre les deux sociétés.

11 Pour sa part, le Conseil estime que l'examen des quatre moyens invoqués par la requérante déborde manifestement le cadre du provisoire pour préjuger sur le fond et qu'aucun d'entre eux n'est de nature à établir le « fumus boni juris ». Il considère également que les circonstances invoquées par la requérante pour prouver l'existence d'un préjudice irréparable, telles que la diminution du volume de ses ventes et de sa part de marché et l'ébranlement de son réseau de distribution sont inhérentes à l'introduction du droit antidumping et ne constituent pas la preuve d'un préjudice irréparable justifiant l'urgence et donc l'octroi des mesures provisoires qu'elle sollicite. Il souligne que la circonstance que la requérante ait mis trois mois pour intenter un recours en référé est un indice supplémentaire qu'il n'y a pas urgence au sens de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure. Le Conseil fait par ailleurs valoir qu'il est indispensable, ainsi qu'il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour (voir, notamment, l'ordonnance 258/84 R, Nippon Seiko, du 17 décembre 1984), d'évaluer les intérêts de la requérante par rapport au dommage dont souffrirait l'industrie européenne si les mesures sollicitées au provisoire étaient accordées et il est d'avis que l'intérêt de l'industrie européenne serait gravement atteint si les mesures provisoires demandées par la requérante étaient octroyées.

12 En vue d'établir le fumus boni juris, la requérante invoque, dans sa demande en référé, divers moyens de fait et de droit qu'elle fait valoir également dans son recours au principal. Dans leurs observations écrites, tant le Conseil que la Commission ont estimé ne pas devoir exposer leur point de vue sur ces moyens dans le cadre d'une procédure en référé car leur examen impliquerait une prise de position sur le fond. Lors de l'audience du 14 octobre 1985, les deux institutions communautaires et plus spécialement la Commission ont souligné qu'elles estimaient ne pas avoir commis d'erreur lors du calcul de la marge de dumping et de l'évaluation du préjudice causé à l'industrie européenne par les importations japonaises et avoir fait une application exacte des dispositions du règlement applicable, en l'occurrence, le règlement n° 2176/84.

13 A cet égard, à la lumière des arguments mis en avant par la requérante, on peut admettre que cette dernière a avancé des arguments pertinents qui devront faire l'objet d'un examen plus approfondi lors de l'examen du recours principal et que les institutions communautaires n'ont pas, suite à leur prise de position mentionnée ci-dessus, tenté ou voulu tenter de démontrer la non-pertinence des moyens invoqués par la requérante. Sous réserve de ce qui est mentionné au paragraphe 15 ci-dessous, on peut, dès lors, estimer que les moyens invoqués par la requérante peuvent justifier, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire qu'elle demande.

14 Même si l'on peut estimer qu'en l'espèce, la requérante a indiqué des moyens de fait et de droit pouvant justifier, à première vue, la suspension de l'application du règlement attaqué, il appartient encore à la Cour d'apprécier l'urgence d'une telle suspension et son caractère nécessaire aux fins d'éviter à la requérante un dommage grave et irréparable.

15 A cet égard, les parties ont soutenu des thèses en sens opposé et avancé des chiffres qui concernent le niveau des prix et la part de marché de l'industrie européenne et de ses compétiteurs japonais, à l'appui de leur thèse respective. Les chiffres produits, d'une part, par le Conseil et la Commission et, d'autre part, par la requérante, ne sont pas concordants. Dans le cadre d'une procédure en référé, il est impossible, pour le président de la Cour, de retenir les chiffres d'une partie plutôt que ceux de l'autre, sans préjuger le fond de l'affaire, si d'autres éléments ne font pas pencher la balance en faveur de la thèse d'une partie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il se trouve également confronté à la même impossibilité lorsqu'il doit apprécier si le prix à l'exportation et la valeur normale ont été comparés au même stade commercial.

16 Par ailleurs, dans le cadre de l'application des articles 185 et 186 du traité CEE, il est nécessaire de mettre en balance l'ensemble des intérêts en cause. A cet égard, les institutions communautaires ont fait valoir que le préjudice subi par les fabricants communautaires suite à la sous-cotation des prix des machines à écrire électroniques vendues par la requérante était considérable et qu'une suspension des droits antidumping définitifs provoquerait sans nul doute la disparition d'une partie de l'industrie communautaire. En l'absence d'informations fiables et non contestées permettant de démontrer le contraire, il faut admettre que l'adoption des mesures provisoires demandées serait susceptible de causer un préjudice appréciable à l'industrie européenne.

17 Des circonstances mentionnées ci-dessus et du principe qu'en cas de doute, il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve du bien-fondé de ses allégations, il apparaît que la requérante n'a pas apporté avec certitude la preuve qu'elle subirait un préjudice grave et irréparable justifiant l'urgence des mesures provisoires qu'elle souhaite.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) La requête est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 18 octobre 1985.

Le greffier
P. Heim

Le président
A. J. Mackenzie Stuart